

**Arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-350 du 24 septembre 2025
portant autorisation d'organiser un Field-Trial sur les communes de Morigny-Champigny,
Bouville, Moigny-sur-Ecole, Videlles, Puiset-le-Marais, Cerny, Boissy-le-Cutté,
Boutigny-sur-Essonne, Boissy-la-Rivière, Villeneuve-sur-Auvers**

La Préfète de l'Essonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-312 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 – PREF-DDPP/10 du 06 mai 2011 portant l'organisation de concours, exposition ou rassemblement d'animaux vivants,

VU la demande de Mme Brigitte HARDY, domiciliée 4 bis chemin de la Griffes à Bouville (91880), en date du 18 juillet 2025,

VU l'accord de Mme CHEVALLIER et MM. GIRARD, DUCLOUD, BERRUEE Franck, HOTTIN, DEMOLLIÈRE, DESFORGES, LEJOUR, PELLETIER, POISSON, DUPUY, BERRUEE Antoine, BROUILLARD, GUYON, propriétaires sur les parcelles concernées,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité de l'Essonne,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mme Brigitte HARDY, domiciliée 4 bis chemin de la Griffes à Bouville (91880), est autorisée à organiser un Field-Trial, **les 25 et 26 septembre 2025**, sur le territoire des communes de Morigny-Champigny, Bouville, Moigny-sur-Ecole, Videlles, Puiset-le-Marais, Cerny, Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Boissy-la-Rivière, Villeuvene-sur-Auvers.

ARTICLE 2 – Tout acte de chasse contre le gibier est interdit.

ARTICLE 3 – Il est interdit aux participants d'être munis de fusils de chasse. Ils pourront cependant utiliser un pistolet d'alarme, spécialement adapté à blanc, pour habituer les jeunes chiens aux coups de feu.

ARTICLE 4 – Les participants à l'épreuve ainsi que l'organisation de cette dernière devront empêcher la destruction du gibier. Les chiens devront être étroitement surveillés.

ARTICLE 5 – La manifestation est soumise à déclaration auprès de la direction départementale de la protection des populations au plus tard dans les trente jours qui précèdent l'épreuve.

Huit jours au moins avant la tenue de la manifestation, seront transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

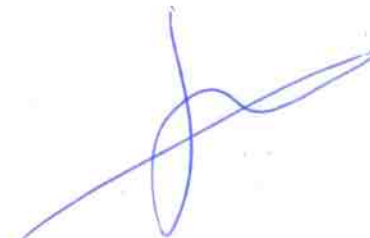
ARTICLE 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 8 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Essonne, par intérim, la directrice départementale des territoires, Mmes les maires de Cerny, Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne et Villeneuve-sur-Auvers, MM. les maires de Morigny-Champigny, Bouville, Puiset-le-Marais, Moigny-sur-Ecole, Videlles et Boissy-la-Rivière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice départementale de la protection des populations et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne.

La directrice départementale des territoires,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Simone SAILLANT